

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

Codification administrative
(Comprenant l'amendement 1)

Mise en garde : Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible à la division du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel à la division du greffe de la Ville de L'Assomption.

RÈGLEMENT NUMÉRO 123-2005

Concernant les systèmes d'alarme sur le territoire de la ville de l'assomption.

Amendé par le règlement suivant :

- *Règlement 123-1-2018*, adopté le 10 juillet 2018, entré en vigueur le 17 juillet 2018;

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 123-2005

Concernant les systèmes d'alarme sur le territoire de la ville de l'assomption.

AVIS DE MOTION ET
DISPENSE DE LECTURE : 1 février 2005

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 8 février 2005

AVIS DE PROMULGATION:
(Journal L'Écrivain public) 17 février 2005

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 février 2005

Lionel Martel
Maire

Jean-Denis Savoie
Directeur général
Greffier par intérim

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 123-2005

Concernant les systèmes d'alarme sur le territoire de la ville de l'assomption.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 18 mars 2004, du règlement 095-2004 concernant les systèmes d'alarme sur le territoire de la Ville de L'Assomption;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1 du règlement 095-2004 concernant les systèmes d'alarme sur le territoire de la Ville de L'Assomption prévoit les modalités de remboursement des frais engagés par la Ville lors d'une fausse alarme incendie;

CONSIDÉRANT que cette disposition prévoit qu'aucun frais n'est réclamé par la Ville à l'utilisateur d'un système d'alarme incendie lors du premier déclenchement inutile de son système;

CONSIDÉRANT que la Ville réclame des frais de remboursement à l'utilisateur d'un système d'alarme incendie seulement au deuxième déclenchement inutile de son système et ce, si le déclenchement inutile se produit dans les trois années suivant le premier déclenchement;

CONSIDÉRANT que le CLSC-CHSLD Meilleur est un établissement de soins longues durées;

CONSIDÉRANT la complexité de son système de protection ainsi que l'importance pour un tel établissement à avoir un système de détection incendie performant;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajouter un paragraphe au règlement 095-2004 concernant les systèmes d'alarmes sur le territoire de la Ville de L'Assomption afin de tenir compte de la situation particulière de l'établissement de soins longues durées CLSC-CHSLD Meilleur;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de faciliter l'application du règlement concernant les systèmes d'alarme, de refondre le règlement 095-2004 pour y inclure la nouvelle modification;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance **régulière** tenue le **1^{er} février 2005**;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement prévoit certaines normes d'installation et de fonctionnement s'appliquant à tout système d'alarme à être installé, déjà installé ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et prévoit l'imposition à un contribuable propriétaire d'un système d'alarme des pénalités dans les cas de déclenchements répétitifs ou inutiles de son système.

1.2 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au directeur du Service de police et/ou au directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de L'Assomption.

Cependant, l'émission d'un permis en vertu du présent règlement est sous la responsabilité du directeur du Service de l'urbanisme ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal.

1.3 Visites des propriétés

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues.

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la Ville de L'Assomption.

1.5 Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivantes :

1.5.1 Autorité compétente : désigne la personne ou les personnes chargée(s) de l'application du présent règlement soit le directeur du Service de police, le directeur du Service de sécurité incendie, le directeur du Service de l'urbanisme ou leur représentant et/ou toute autre personne désignée par le conseil municipal selon leur champ de compétence respectif;

1.5.2 Lieu protégé : désigne un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;

1.5.3 Système d'alarme : désigne tout système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu

protégé dans le but de signaler une intrusion, une infraction, un incendie ou une atteinte à la propriété d'un lieu protégé, que celui-ci soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique;

1.5.4 Utilisateur d'un système d'alarme : désigne le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain où un système d'alarme est installé;

1.5.5 Dépenses encourues : désigne la somme totale des coûts engendrés dans le cadre de l'intervention de l'autorité compétente incluant, entre autres et de manière non limitative, les coûts de main d'œuvre et les coûts reliés au déplacement et au fonctionnement des équipements et des véhicules d'intervention ainsi que les coûts requis pour pénétrer dans les lieux protégés.

Le chapitre II est abrogé par le règlement 123-1-2018.

CHAPITRE III

Dispositions générales et spéciales touchant les systèmes d'alarme

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Les systèmes d'alarme doivent être fabriqués et installés de façon à assurer une protection adéquate de sorte que des tiers ne puissent ni empêcher ni en fausser le fonctionnement;

3.1.2 Les systèmes d'alarme doivent être fabriqués, installés et entretenus de façon à ce qu'ils ne se déclenchent que lorsque le danger ou la situation contre laquelle ils doivent protéger, existe;

3.1.3 Les systèmes d'alarme contre les incendies doivent être fabriqués, installés et vérifiés en conformité avec les normes du *Code national du bâtiment - Canada 1995 (CNRC 387-26;F)* et ses modifications de juillet 1998 et de novembre 1999. Toutes nouvelles normes ou modifications au *Code national du bâtiment* –

Canada auront pleines applications seulement six (6) mois après leurs publications.

3.2 Dispositions spéciales

3.2.1 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

3.2.2 Dans l'éventualité où l'utilisateur ou toute autre personne désignée par ce dernier lors de l'obtention de son permis d'utilisation :

- a) ne peut être rejoint ou;
- b) qu'il ne peut se rendre sur les lieux dans les vingt (20) minutes du déclenchement du dispositif susceptible d'alerter toute personne hors des lieux protégés, ou;
- c) néglige, omette ou est incapable d'interrompre le dispositif susceptible d'alerter toute personne hors des lieux protégés;

Le représentant de l'autorité compétente peut pénétrer à cette fin dans un immeuble et recourir au service d'un serrurier aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme et/ou interrompre ou faire interrompre le fonctionnement du signal sonore.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant le remboursement des frais engagés par la Ville lors d'une fausse alarme

4.1 Frais réclamés lors d'une fausse alarme incendie

4.1.1 La Ville est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme pour signaler un incendie les frais engagés par celle-ci en cas de déclenchement

inutile ou répétitif de ce système d'alarme, dont notamment les dépenses encourues telles que définies dans le présent règlement, à savoir :

- ▶ **au premier déclenchement inutile d'un système d'alarme incendie**, aucun frais n'est facturé à l'utilisateur du système d'alarme incendie;
- ▶ **au deuxième déclenchement inutile d'un système d'alarme incendie**, dans **les trois (3) années suivant le premier déclenchement inutile**, l'utilisateur du système d'alarme incendie **doit** rembourser à la Ville une partie des dépenses encourues. Le coût à être réclamé de l'utilisateur est dans ce cas fixé à **cent dollars (100 \$)**;
- ▶ **au troisième déclenchement inutile d'un système d'alarme incendie et pour chacun des déclenchements inutiles subséquents**, dans **les trois (3) années suivant le premier déclenchement inutile**, l'utilisateur du système d'alarme incendie **doit** rembourser à la Ville le montant des dépenses encourues selon les taux prévus dans le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption.

4.1.2 Malgré le paragraphe 4.1.1, la Ville est autorisée à réclamer à l'établissement de soins longues durées CLSC-CHSLD Meilleur, utilisateur d'un système d'alarme pour signaler un incendie, les frais engagés par celle-ci en cas de déclenchement inutile ou répétitif de ce système d'alarme, dont notamment les dépenses encourues telles que définies dans le présent article, à savoir :

- ▶ **lors des trois (3) premiers déclenchements inutiles de son système d'alarme incendie**, aucun frais n'est facturé à l'établissement de soins longues durées CLSC-CHSLD Meilleur;
- ▶ **au quatrième déclenchement inutile de son système d'alarme incendie**, dans **les trois (3) années suivant les trois (3) premiers déclenchements inutiles**, l'établissement de soins longues durées CLSC-CHSLD Meilleur **doit** rembourser à la Ville une partie des dépenses

encourues. Le coût à être réclamé est dans ce cas fixé à **cent dollars (100 \$)**;

- ▶ **au cinquième déclenchement inutile d'un système d'alarme incendie et pour chacun des déclenchements inutiles subséquents, dans les trois (3) années suivant les trois (3) premiers déclenchements inutiles**, l'établissement de soins longues durées CLSC-CHSLD Meilleur **doit** rembourser à la Ville le montant des dépenses encourues selon les taux prévus dans le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption;

4.1.3 Les tarifs permettant de déterminer le montant des « dépenses encourues » sont prévus dans le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption en vigueur et comprennent non-limitativement les coûts de main-d'œuvre et les coûts d'utilisation des équipements et des véhicules.

4.1.4 Tout montant dû en raison de l'application des dispositions du présent article porte intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Ville, tel que décrété par résolution du conseil.

4.1.5 Toute créance due et impayée à la Ville en vertu du présent article est recouvrable par celle-ci devant un tribunal de juridiction civile compétent en la matière.

4.2 Frais réclamés lors d'une fausse alarme dans le cas d'intrusion ou d'atteinte à la propriété d'un lieu protégé

4.2.1 La Ville est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme servant à signaler une intrusion, un méfait, un vol ou une atteinte à la propriété d'un lieu protégé, les frais engagés par celle-ci en cas de déclenchement inutile ou répétitif de ce système d'alarme, dont notamment les dépenses encourues telles que définies dans le présent règlement, à savoir :

- ▶ **au premier déclenchement inutile du système d'alarme** servant à signaler une intrusion, un méfait, un vol ou une atteinte à la propriété d'un lieu protégé, aucun frais n'est facturé à l'utilisateur du système d'alarme;
- ▶ **au deuxième déclenchement inutile du système d'alarme** servant à signaler une intrusion, un méfait, un vol ou une atteinte à la propriété d'un lieu protégé, **dans la même année civile**, l'utilisateur du système d'alarme doit rembourser à la Ville une partie des dépenses encourues. Le coût à être réclamé de l'utilisateur est dans ce cas fixé à cent dollars (100 \$);
- ▶ **au troisième déclenchement** d'un système d'alarme servant à signaler une intrusion, un méfait, un vol ou une atteinte à la propriété d'un lieu protégé **et pour chacun des déclenchements inutiles subséquents, dans la même année civile**, l'utilisateur du système d'alarme **doit** rembourser à la Ville une partie des dépenses encourues selon les taux mentionnés dans le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption.

4.2.2 Les tarifs permettant de déterminer le montant des « dépenses encourues » sont prévus dans le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption en vigueur et comprennent non-limitativement les coûts de la main-d'œuvre et ceux qui sont requis pour le déplacement des équipements et des véhicules le cas échéant.

4.2.3 Tout montant dû en raison de l'application des dispositions du présent article porte intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Ville, tel que décrété par résolution du conseil municipal.

4.2.4 Toute créance due et impayée à la Ville en vertu du présent article est recouvrable par celle-ci devant un tribunal de juridiction civile compétent en la matière.

CHAPITRE V

Dispositions concernant les infractions

5.1 Les infractions

Commets une infraction au présent règlement et sujet aux pénalités prévues au **CHAPITRE VI** intitulé « **Dispositions concernant les sanctions et les recours** » :

- 1) L'utilisateur d'un système d'alarme qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement.
- 2) L'utilisateur d'un système d'alarme dont le mécanisme est déclenché inutilement ou de façon répétitive.

Aux fins de l'application du présent article, le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché inutilement lorsque l'autorité compétente, à son arrivée sur les lieux, ne trouve aucune preuve de la présence d'un intrus ou de la commission d'une effraction ou d'une tentative d'effraction, d'un incendie ou d'une atteinte à la propriété d'un lieu protégé.

- 3) L'utilisateur d'un système d'alarme dont le dispositif susceptible d'alerter toute personne hors des lieux protégés n'est pas interrompu dans les vingt (20) minutes de son déclenchement.

Malgré ce qui précède ne contrevient pas au présent règlement l'utilisateur dont le système se déclenche inutilement les deux (2) premières fois dans une même année civile.

CHAPITRE VI

Dispositions concernant les sanctions et les recours

6.1 Infraction

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au Chapitre IV du présent règlement commets une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

6.2 Pénalités

Personne physique :

pour une première infraction, une amende minimale de cent dollars (100 \$) et une amende maximale de trois cents dollars (300 \$);

Pour une récidive :

une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et une amende maximale de neuf cents dollars (900 \$).

Personne morale :

pour une première infraction une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et une amende maximale de neuf cents dollars (900 \$);

Pour une récidive :

une amende minimale de neuf cents dollars (900 \$) et une amende maximale de deux mille sept cents dollars (2 700 \$).

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

6.3 Infraction continue

Si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constitue jour après jour, une offense séparée.

6.4 Cumul des recours

La Ville de L'Assomption peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

7.1 Abrogation

Que le présent règlement remplace et abroge le règlement 095-2004 concernant les systèmes d'alarme sur le territoire de la Ville de L'Assomption et ses amendements.

7.2 Dispositions transitoires

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ces règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PROPOSÉ PAR: Madame Monique Rompré

APPUYÉ PAR: Madame Nathalie Lauzon

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO: 2005-02-0157

Lionel Martel
Maire

Jean-Denis Savoie
Directeur général
Greffier par intérim

L'annexe A est abrogée par le règlement 123-1-2018.